

Je suis au 6^e, 8^e ou 9^e échelon de la classe normale : Comment savoir si je dois avoir (ou pas) un rendez-vous de carrière cette année ?

Les textes

Echéances des Rendez-vous de carrière :

Décret 80-627 article 9.3 pour les professeurs d'EPS

Décret 72-580 article 9 pour les professeurs agrégés

« Le professeur agrégé/PEPS bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° Pour le premier rendez-vous, le professeur agrégé / PEPS est dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale ;

2° Pour le deuxième rendez-vous, le professeur agrégé / PEPS justifie d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;

3° Pour le troisième rendez-vous, le professeur agrégé / PEPS est dans la deuxième année du 9^e échelon de la classe normale. »

Les Promotions possibles :

Durée d'échelon au 6^e 2 ans

Durée d'échelon au 8^e 3 ans et demi

« II. Les anciennetés détenues dans les 6^e et 8^e échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an. »

Changement de grade :

Décret 80-627 article 13 pour les professeurs d'EPS

Décret 72-580 article 13 pour les professeurs agrégés

« Les professeurs agrégés / PEPS peuvent être promus au grade de professeur agrégé / PEPS hors classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale. »

Comment calculer ?

Méthode 1 : quand suis-je promuable ?	Exemple : Vous avez été promu-e le 01/03/17 au...
1/ Il faut connaître votre date de promotion à l'échelon considéré (6 ^e , 8 ^e ou 9 ^e).	6^e échelon : 01/03/17 + 2 ans = 01/03/19. Vous êtes promuable au 7 ^e échelon le 01/03/19, soit au cours de l'année 2018-2019. Votre rendez-vous de carrière se déroule pendant l'année scolaire qui précède soit pendant l'année scolaire 2017-2018.
2/ Ajouter à cette date : 2 ans si vous êtes au 6 ^e ou au 9 ^e échelon ou 2,5 ans si vous êtes au 8 ^e échelon. Cela vous donne votre date de promouvabilité.	8^e échelon : 01/03/17 + 2,5 ans = 01/09/19. Vous êtes promuable au 9 ^e échelon le 01/09/19, soit au cours de l'année 2019-2020. Votre rendez-vous de carrière se déroule pendant l'année scolaire qui précède soit pendant l'année scolaire 2018-2019.
3/ Votre rendez-vous de carrière se déroule l'année scolaire qui précède celle contenant cette date.	9^e échelon : 01/03/17 + 2 ans = 01/03/19. Vous êtes promuable à la hors-classe à compter du 01/03/19, soit au cours de l'année 2018-2019. Votre rendez-vous de carrière se déroule pendant l'année scolaire qui précède soit pendant l'année scolaire 2017-2018.
Méthode 2 : quand suis-je éligible au RDV de carrière ?	Exemple : Vous avez été promu-e le 01/03/17 au...
1/ Il faut connaître votre date de promotion à l'échelon considéré (6 ^e , 8 ^e ou 9 ^e).	6^e échelon : 01/03/17 + 1 an = 01/03/18. Le 31/08 qui suit cette date est le 31/08/18. Votre rendez-vous de carrière se déroule pendant l'année scolaire 2017-2018 et vous êtes promuable au 7 ^e échelon au cours de l'année 2018-2019.
2/ Ajouter à cette date : 1 an si vous êtes au 6 ^e ou au 9 ^e échelon ou 1,5 an si vous êtes au 8 ^e échelon.	8^e échelon : 01/03/17 + 1,5 an = 01/09/18. Le 31/08 qui suit cette date est le 31/08/19. Votre rendez-vous de carrière se déroule pendant l'année scolaire 2018-2019 et vous êtes promuable au 9 ^e échelon au cours de l'année 2019-2020.
3/ Votre rendez-vous de carrière se déroule pendant l'année scolaire qui contient le 31/08 qui suit cette date.	9^e échelon : 01/03/17 + 1 an = 01/03/18. Le 31/08 qui suit cette date est le 31/08/18. Votre rendez-vous de carrière se déroule pendant l'année scolaire 2017-2018 et vous êtes promuable à la hors-classe au cours de l'année 2018-2019.